

GAU: la retenue de l'intéressé dans des locaux de police sans être formellement placé sous de régime de la GAU ou celui de la vérification d'identité de l'art. 78-3 CPP pendant 3 heures.

510.LYON.28.05.2011.G

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON



Requête : 11/01092

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 28 Mai 2011,

Nous, Monsieur PEGEON Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON,
assisté de M. CHATELARD, greffier

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 26 mai 2011 de

~~██████████~~ G ~~██████████~~
né le 16 Août 1975 à ROGOVE
Assisté de son conseil Me Frédérique PENOT, avocat au barreau de LYON, Me Frédérique PENOT,

Notifié à l'intéressé(e) le : 26 mai 2011

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 26 mai 2011 à 14 h 15 heures ;

Vu les conclusions de Me PENOT-PAOLI tendant à constater l'irrégularité de la procédure et le fin de la rétention administrative ;

Attendu que le conseil de Monsieur le Préfet s'oppose à ces conclusions ;

Attendu que M. G ~~██████████~~ a été interpellé le 26 mai 2011 à 11h05 pour infraction à l'article L 621-1 du CESEDA, le parquet avisé ;

Attendu que M. G ~~██████████~~ a été retenu dans les locaux de police jusqu'à la fin de la procédure clôturée le 26 mai 2011 à 14h20, et ce sans avoir été placé sous le régime de la garde à vue ni celui de la vérification d'identité prévue par l'article 78-3 du Code de procédure Pénale non visé ;

Attendu en conséquence que la procédure est irrégulière ; qu'il n'y a donc pas lieu à prolonger la rétention de l'intéressé ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure ;

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formée par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DÉTENTION

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 28 Mai 2011 L'intéressé, le conseil Le Préfet,

Notification au Procureur de la République le